



SCP/3/7

ORIGINAL: anglais **DATE**: 22 juillet 1999

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Troisième session Genève, 6 - 14 septembre 1999

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS : DOCUMENT DE TRAVAIL

établi par le Bureau international

INTRODUCTION

- 1. Le présent document contient une version révisée du projet de traité sur le droit des brevets ("PLT"). Comme convenu à la deuxième session du SCP, ce document, ainsi que le document SCP/3/8 qui contient le projet de règlement d'exécution du PLT, constitue le document de travail destiné à la troisième session du SCP. Il comprend toutes les modifications introduites dans le document SCP/3/2, qui tiennent compte des vues exprimées au sein du Comité permanent du droit des brevets lors de la première partie (15 19 juin 1998) et de la deuxième partie (16 20 novembre 1998) de sa première session ainsi que lors de sa deuxième session (12 23 avril 1999). Il contient en outre plusieurs suggestions rédactionnelles formulées par le Bureau international et qui ont pour objet de rendre le projet aussi clair, précis et cohérent que possible. Les suggestions figurant dans le présent document remplacent celles que contenait le document SCP/3/2. Les notes relatives aux dispositions du projet de PLT et du projet de règlement d'exécution figurent dans le document SCP/3/3.
- 2. Les suggestions de modifications à apporter au texte qui a été adopté par le SCP, ainsi que différences entre les propositions du Bureau international et les dispositions figurant dans le document SCP/2/3 qui lui ont été soumises pour étude, sont présentées de la manière suivante :
- i) les dispositions qui ont été adoptées par le SCP figurent dans des encadrés, sans soulignement ni biffure;
- ii) lorsque du texte figurant dans le document SCP/2/3 a simplement été déplacé sans modification quant au fond ou lorsqu'il s'agit d'une modification corrélative, ces différences ne sont pas soulignées;
- iii) les dispositions qui ont été reformulées par le Bureau international sont soulignées et
- iv) le texte des dispositions non adoptées figurant dans le document SCP/2/3 et supprimé dans le présent document est biffé.
- 3. Pour la clarté du propos, les dispositions qui ont été adoptées par le SCP figurent dans des encadrés. Comme il a été convenu lors de la première partie de la première session, il ne sera plus débattu de ces dispositions, sauf à la demande expresse d'un membre du comité permanent ou pour approuver des modifications que pourrait leur apporter le Bureau international à la suite de la reformulation d'autres dispositions. Lorsqu'une modification est apportée au texte adopté, elle est mise en évidence dans l'encadré. Sauf indication contraire dans le document, ces modifications sont dues à la reformulation d'autres dispositions qui sont soumises au Bureau international pour complément d'étude ou améliorations rédactionnelles. Des commentaires sur certaines dispositions adoptées auxquelles le Bureau international suggère qu'il soit apporté des modifications figurent dans les notes de bas de page du présent document.
- 4. Une étude sur l'interface entre le projet de traité sur le droit des brevets et le Traité de coopération en matière de brevets, qui constitue le fondement des modifications de l'article 5.1), 2) et 6) suggérées dans le présent document, figure dans le document SCP/3/4.

PROJET DE TRAITÉ

Liste des articles du projet de traité

		<u>Page</u>
Article premier	Expressions abrégées	5
Article 2	Demandes et brevets auxquels le traité s'applique	9
Article 3	Défense nationale	11
Article 4	Date de dépôt	12
Article 5	Demande	17
Article 6	Mandataire	22
Article 7	Communications; adresses	25
Article 8	Notifications	28
Article 9	Validité du brevet; révocation	29
Article 10	Répit en cas d'inobservation d'un délai	30
Article 11	Poursuite de la procédure et rétablissement des droits sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée	32
Article 12	Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle	33
Article 13	Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; rétablissement du droit de priorité	35
Article 14	Règlement d'exécution	39
Article 15	Rapports avec la Convention de Paris	41
Article 16	Assemblée	42
Article 17	Bureau international	45
Article 18	Révisions	46

		Page
Article 19	Conditions à remplir pour devenir partie au traité	47
Article 20	Signature du traité	49
Article 21	Entrée en vigueur	50
Article 21bis	Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur	52
Article 22	Réserves	53
Article 23	Dénonciation du traité	54
Article 24	Langues du traité	55
Article 25	Dépositaire; enregistrement	56

PROJET DE TRAITÉ

Article premier

Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :				
i) on entend par "office" l'organisme d'une Partie contractante chargé de				
la délivrance des brevets, ou d'autres questions se rapportant au présent traité;				
ia denviance des orevets, ou à autres questions se rapportant au present traite,				
ii) on entend par "demande" une demande de délivrance d'un brevet visée				
a, on one of the continuous and activities as an exercise rises.				
à l'article 2;				
iii) on entend par "brevet" un brevet visé à l'article 2;				
iv) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une				
personne morale;				
v) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête,				
déclaration, pièce, correspondance ou information relative à une demande ou à un brevet, qui				
est présentée ou transmise à l'office, en relation ou non avec une procédure s'inscrivant dans le				
cadre du présent traité, par des moyens autorisés par l'office;				

[Article premier, suite]

vi) on entend par "dossiers de l'office" la collection des informations tenue par l'office, réunissant les demandes et les brevets respectivement déposés auprès de cet office ou d'un autre organisme et délivrés par l'un ou par l'autre et produisant leurs effets sur le territoire de la Partie contractante intéressée, quel que soit le support sur lequel lesdites informations sont conservées;

vii)¹ on entend par "inscription" une inscription portée <u>tout acte consistant à</u> porter introduire un élément d'information dans les dossiers de l'office;

- viii) on entend par "déposant" la personne inscrite dans les dossiers de l'office comme étant le déposant de la demande de brevet ou une autre personne qui, conformément à la législation applicable, présente la demande ou poursuit la procédure y relative;
- ix) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans les dossiers de l'office en tant que titulaire du brevet;
- x) on entend par "mandataire" toute personne ou toute société qui peut être mandataire en vertu de la législation applicable;

Le libellé recommandé par le Bureau international s'inspire de la note 1.06 du document SCP/3/3 et répond à un souci de clarté.

- xi) on entend par "signature" tout moyen d'identification personnelle;
- xii) on entend par "langue acceptée par l'office" toute langue acceptée par celui-ci aux fins de la procédure particulière engagée devant lui;
- xiii)² on entend par "traduction" une traduction dans une langue acceptée par l'office <u>ou, le cas échéant, une translittération dans un alphabet ou un type de caractères</u> accepté par l'office;
- xiv) on entend par "procédure devant l'office" toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet;
- xv) à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots employés au singulier s'entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s'entendent aussi comme englobant le féminin;
- xvi) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;

_

Le Bureau international recommande que, pour simplifier le texte, la définition du terme "traduction" englobe aussi la translittération, pour les cas où celle-ci s'imposerait.

[Article premier, suite]

	xvii)	on entend par "Traité de coopération en matière de brevets" ("PCT")			
le Traité de coop	pératio	n en matière de brevets, signé le 19 juin 1970, tel qu'il a été modifié;			
	•••				
	xviii)	on entend par "Partie contractante" tout État ou toute organisation			
intergouvernementale partie au présent traité;					
	:>				
	xix)	on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété			
Intellectuelle;					
	xx)	on entend par "Bureau international" le Bureau international de			
	AA)	on entend par Bureau international le Bureau international de			
l'Organisation;					
	xxi)	on entend par "directeur général" le directeur général de			
	AA1)	on entena par anceteur generar te un ecteur generar de			
l'Organisation.					

Demandes et brevets auxquels le traité s'applique

- 1) [Demandes] a) Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes nationales et régionales de brevets d'invention, ou de brevets d'addition, qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante et qui appartiennent
- i) à des types de demande qui peuvent être déposés comme demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets;
- ii) aux demandes divisionnaires de brevets d'invention, ou de brevets
 d'addition, visées à l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris.
- b)³ Sous réserve des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, <u>4L</u>es dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes internationales de brevets d'invention et de brevets d'addition déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets
- i) en ce qui concerne les délais applicables dans l'office de toute Partie contractante en vertu des articles 22 et 39.1) du Traité de coopération en matière de brevets;

Le Bureau international recommande la suppression des mots "Sous réserve des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets". Cela permettrait d'éviter, par exemple, que la règle 51bis.1.d) du règlement d'exécution du PCT empêche d'appliquer l'article 5.6) du présent traité aux demandes internationales prévues par le PCT une fois qu'elles sont entrées dans la "phase nationale".

[Article 2.1)b), suite]

- ii) à compter de la date à laquelle le traitement ou l'examen de la demande internationale peut commencer en vertu de l'article 23 ou <u>de l'article</u> 40 dudit traité.
- 2) [*Brevets*] Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux brevets d'invention et aux brevets d'addition qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante.

Article 3

Défense nationale

Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'ont les Parties contractantes de prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires en matière de défense nationale.

Date de dépôt

- 1) [Éléments de la demande] a) Sous réserve des alinéas 2) à 8), une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est [au plus tard] la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés, au choix du déposant, sur papier ou par des moyens autorisés par l'office :
- i) l'indication explicite ou implicite que les éléments sont censés constituer une demande;
- ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant;
 - iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description.
- b) Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter que l'élément visé au sous-alinéa a)iii) soit un dessin.

- 2) [Langue] a)⁴ Il peut être exigé Une Partie contractante peut exiger que les indications visées à l'alinéa 1)a)i) et ii) soient données dans une langue acceptée par l'office.
- b) La partie visée à l'alinéa 1)a)iii) peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être <u>déposée</u> dans n'importe quelle langue.
- 3) [Notification] Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), l'office le notifie dans les meilleurs délais possibles au déposant, en lui donnant la possibilité de régulariser sa demande, et de présenter des observations, dans le délai applicable prescrit dans le règlement d'exécution.
- 4) [Conditions remplies ultérieurement] a) Lorsque la demande telle qu'elle a été déposée initialement ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), la date de dépôt est [au plus tard] la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies <u>ultérieurement</u>, sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 5).

_

⁴ Le Bureau international recommande cette modification par souci de cohérence rédactionnelle avec d'autres dispositions pertinentes du traité.

- b) Une Partie contractante peut prévoir que, lorsqu'une ou plusieurs des conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée. Lorsque la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée, l'office notifie ce fait au déposant en lui en indiquant les raisons.
- 5) [Notification concernant une Ppartie de la description ou un dessin manquant]

 Lorsque, en attribuant la date de dépôt, l'office constate qu'une partie de la description ne paraît pas figurer dans la demande, ou que la demande renvoie à un dessin qui ne paraît pas y figurer, il le notifie au déposant à bref délai.
- 6) [Date de dépôt lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé] a) Lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé auprès de l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, cette partie de la description ou ce dessin est incorporé à la demande et, sous réserve des sous-alinéas b) et c), la date de dépôt est [, au plus tard,] soit la date à laquelle l'office a reçu cette partie de la description ou ce dessin, soit la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies, selon celle de ces deux dates qui est postérieure.

- b) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant est déposé en vertu du sous-alinéa a) de manière à remédier à son omission d'une demande qui, lors du dépôt, revendique la priorité d'une demande antérieure, la date de dépôt, à la requête du déposant <u>déposée</u> dans un délai prescrit dans le règlement d'exécution, et sous réserve des conditions prescrites dans ledit règlement, est [au plus tard] la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.
- c) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant déposé en vertu du sous-alinéa a) est retiré dans un délai fixé par la Partie contractante, la date de dépôt est [au plus tard] la date à laquelle les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.
- 7) [Remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement] a) Sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, un renvoi, dans une langue acceptée par l'office, à une demande déposée antérieurement remplace, aux fins d'attribution de la date de dépôt de la demande, la description et tous dessins.
- b) Lorsque les conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies, la demande peut être considérée comme n'ayant pas été déposée.

[Article 4, suite]

- 8) [Exceptions] Aucune disposition du présent article ne limite
- i) le droit reconnu à un déposant en vertu de l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris de conserver, comme date d'une demande divisionnaire visée dans ledit article, la date de la demande initiale visée dans ce même article et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité;
- ii) la faculté reconnue à toute Partie contractante d'appliquer toutes condition nécessaire pour accorder le bénéfice de la date de dépôt de la demande antérieure à tout type de demande prescrit dans le règlement d'exécution.

Article 5

Demande

1)⁵ [Forme ou contenu de la demande] <u>a) Sauf disposition contraire du présent traité</u>
ou de son règlement d'exécution, et sous réserve de l'alinéa 6), Aaucune Partie contractante ne
peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions
différentes des conditions de forme ou de contenu, ou s'ajoutant aux conditions de forme ou
de contenu

<u>i)</u> qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales
 déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets; ;

sauf disposition contraire du présent traité ou du règlement d'exécution, ou des conditions supplémentaires, étant entendu qu'

- ii) qui, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, peuvent être prévues par la législation nationale une fois que l'office désigné a commencé à traiter la demande internationale.
- <u>b)</u> Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante est libre d'imposer des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que les conditions applicables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets.

[Article 5.1), suite]

Le commentaire relatif à la modification recommandée par le Bureau international figure dans le document SCP/3/4.

- c) Rien dans le présent alinéa ne saurait être interprété comme pouvant limiter la liberté qu'a toute Partie contractante de prescrire les conditions matérielles de brevetabilité qu'elle désire.
- 2)⁶ [Formulaire ou format de requête] a) Une Partie contractante peut exiger que le contenu d'une demande correspondant au contenu obligatoire de la requête d'une demande internationale déposée selon le Traité de coopération en matière de brevets soit présenté sur un formulaire de requête ou dans un format prescrit par elle.
- b) Nonobstant le sous-alinéa a) et sous réserve des dispositions de l'article 7.1), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé dans le sous-alinéa a)
- <u>i)</u> sur un formulaire de requête, déposé sur papier, si ce formulaire de requête correspond au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets avec les modifications prévues dans le règlement d'exécution;-
- <u>matière de brevets, si ce formulaire est accompagné d'une indication selon laquelle le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande nationale, auquel cas le formulaire de requête est réputé contenir les modifications visées au point i);</u>

Le commentaire relatif à la modification recommandée par le Bureau international figure dans le document SCP/3/4

- iii) sur le formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets mais dans lequel serait incluse une indication selon laquelle le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande nationale, pour autant qu'un tel formulaire de requête soit mis à disposition dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets.
- c) Nonobstant le sous-alinéa a) et sous réserve des dispositions de l'article 7.1), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé dans le sous-alinéa a) dans tout format qui correspond au format international type de requête prévu dans le règlement d'exécution.
- 3)⁷ [*Traduction ou translittération*] Une Partie contractante peut exiger une traduction ou, le cas échéant, une translittération de toute partie de la demande qui n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office.
- 4) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger que des taxes soient payées au titre de la demande.

_

Cette suppression est recommandée par le Bureau international suite à la modification de l'article 1.xiii).

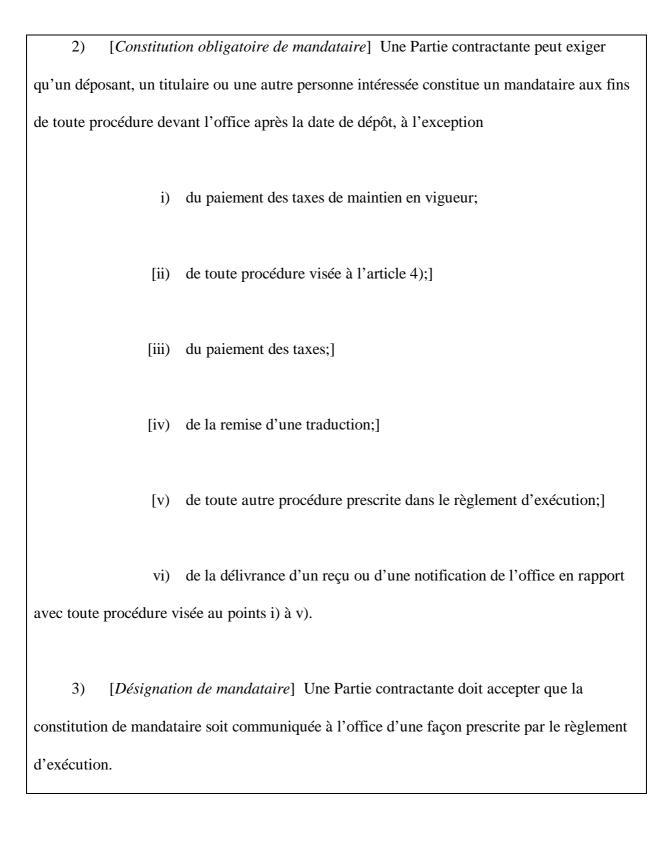
- 5) [Document de priorité] Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, toute Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure, et une traduction lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office, soit remise à l'office conformément au règlement d'exécution.
- 6)⁸ [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à son office au cours du traitement de la demande seulement lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans le formulaire ou format de requête-visé à <u>l'aux</u> alinéas <u>1) et 2</u>) ou dans une déclaration de priorité, ou de l'exactitude de toute traduction requise en vertu de <u>visée à</u> l'alinéa 3) ou 5).
- 7) [Notification] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 5) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées par l'office en vertu de l'alinéa 6), l'office le notifie au déposant, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai applicable prescrit dans le règlement d'exécution.

Le commentaire relatif à la modification recommandée par le Bureau international figure dans le document SCP/3/4.

- 8) [Conditions non remplies] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante celle-ci peut, sous réserve du sous-alinéa b) et de l'article 4, appliquer la sanction prévue dans sa législation.
- b) Lorsque l'une des conditions applicables requises par la Partie contractante en vertu de l'alinéa 1), 5) ou 6) en ce qui concerne une revendication de priorité n'est pas remplie dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la revendication de priorité peut être considérée comme inexistante. Sous réserve de l'article 4.7)b), aucune autre sanction ne peut être appliquée.

Mandataire

- 1) [Mandataires] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office
- i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les brevets;
 - ii) indique une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.
- b) Sous réserve du sous-alinéa c), un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions appliquées par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.
- c) Toute Partie contractante peut prévoir que, dans le cas d'un serment ou d'une déclaration ou en cas de révocation d'un pouvoir, la signature d'un mandataire n'a pas l'effet de la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire.



- 4)⁹ [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas, sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution.
- 5) [Notifications] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies, ou lorsque des preuves sont exigées conformément au règlement d'exécution aux fins de l'alinéa 3), l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai applicable prescrit dans le règlement d'exécution.
- 6) [Conditions non remplies] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut appliquer la sanction prévue dans sa législation.

Cette modification est recommandée afin que les Parties contractantes puissent imposer des conditions de forme autres que celles visées aux alinéas 1) à 3), par exemple les conditions énoncées dans l'article 7 et la règle 8.

Communications; adresses

- 1) [Forme, format et modalités de dépôt des communications] a) Sauf pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 4.1), le règlement d'exécution énonce, sous réserve des sous-alinéas b) et c), les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la forme, le format et les modalités de dépôt des communications.
- b)¹⁰ Aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter le dépôt des communications sous une forme ou selon des modalités autres autrement que sur papier.
- c) Aucune Partie contractante n'est tenue d'exclure le dépôt des communications sur papier.
- d) Une Partie contractante doit accepter le dépôt des communications sur papier aux fins du respect d'un délai.
- 2) [Langue des communications] Une Partie contractante peut, sauf disposition contraire du présent traité ou du règlement d'exécution, exiger qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par l'office.

Cette modification est recommandée par souci de cohérence rédactionnelle avec le sous-alinéa c).

- 3) [Formulaires internationaux types; formats internationaux types] Nonobstant l'alinéa 1)a) et sous réserve de l'alinéa 1)b), une Partie contractante accepte la présentation du contenu d'une communication sur un formulaire ou dans un format qui correspond à un formulaire international type ou à un format international type prévu, le cas échéant, par le règlement d'exécution.
- 4) [Signature des communications] a) Lorsqu'une Partie contractante exige une signature aux fins d'une communication, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.
- b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature communiquée à son office soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire du règlement d'exécution.
- c) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature.
- 5) [Indications dans les communications] Une Partie contractante peut exiger que toute communication contienne une ou plusieurs indications prescrites dans le règlement d'exécution.

- 6) [Adresse pour la correspondance et élection de domicile] Une Partie contractante peut, sous réserve des dispositions prescrites dans le règlement d'exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique
 - i) une adresse pour la correspondance;
 - ii) un domicile élu;
 - iii) toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution.
- 7) [Notification] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 3), et 4)a) et b), 5) et 6) ne sont pas remplies en ce qui concerne les communications ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 4)c), l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai applicable prescrit dans le règlement d'exécution.
- 8) [Conditions non remplies] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve de l'article 4 et de toute exception prescrite dans le règlement d'exécution, appliquer la sanction prévue dans sa législation.

Article 8

Notifications

- 1) [Notification suffisante] Toute notification visée dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution qui est envoyée par l'office à l'adresse pour la correspondance ou au domicile élu indiqué en vertu de l'article 7.6), ou à toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution aux fins de la présente cette disposition, et qui satisfait aux dispositions y relatives, constitue une notification suffisante aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution.
- 2) [Défaut de fourniture des indications permettant l'envoi d'une notification] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution n'oblige une Partie contractante à envoyer une notification au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée si aucune indication permettant de joindre ceux-ci n'a été fournie à l'office.
- 3) [Défaut de notification] Sous réserve de l'article 9.1), lorsqu'un office ne notifie pas au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée l'inobservation de conditions énoncées dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution, cette absence de notification ne libère pas le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée de l'obligation de remplir ces conditions.

Article 9

Validité du brevet; révocation

- 1) [Inobservation de certaines conditions de forme sans incidence sur la validité du brevet] Une fois délivré, un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, dans sa totalité ou en partie, par l'office ou par un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante, au motif qu'une ou plusieurs des conditions de forme relatives à une demande, énoncées aux articles 5.1), 2), 4) et 5) et 7.1) à 4), ne sont pas remplies, sauf lorsque l'inobservation de la condition de forme résulte d'une intention frauduleuse.
- 2) [Possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications ou des rectifications lorsque la révocation ou l'annulation est envisagée] Un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, dans sa totalité ou en partie, par l'office, un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante sans que le titulaire ait au moins une possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l'annulation envisagée et d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi, dans un délai raisonnable.

Article 10

Répit en cas d'inobservation d'un délai

- 1) [Obligation] Une Partie contractante est tenue de prévoir un répit en cas d'inobservation d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un brevet, si
- i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux prescriptions figurant dans le règlement d'exécution;
- <u>ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement</u>
 <u>d'exécution.</u>
- 2) [Forme du répit] Le répit visé à l'alinéa 1) a pour conséquence, au minimum, que le délai fixé par l'office est considéré comme ayant été respecté, sans perte de droits, ou, au choix de la Partie contractante, qu'il y a poursuite de la procédure en ce qui concerne la demande ou le brevet et, au besoin, rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de ce brevet.

- 3) [Exceptions] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le répit visé à l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.
- 4) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).
- 5) [Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du présent traité ou du règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne le répit prévu à l'alinéa 1).
- 6) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée sans que soit donnée au déposant ou au titulaire au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 11

Poursuite de la procédure et rétablissement des droits sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée

[À supprimer, en modifiant en conséquence la numérotation des articles, si le SCP accepte la recommandation concernant l'article 10.]

Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

- 1) [Requête en rétablissement des droits] Lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou au brevet, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou du brevet, si
- i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
- ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;
- iii) l'inobservation du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou au brevet;
 - iviii) la requête expose les motifs sur lesquels elle repose; et

- viv) l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel.
- 2) [Exceptions] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.
- 3) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre d'une requête formulée en vertu de l'alinéa 1).
- 4) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des motifs visés à l'alinéa 1)iv).
- 5) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

<u>Correction</u>, ou adjonction ou rétablissement d'une revendication de priorité: <u>rétablissement du droit de priorité</u>

- 1) [Correction ou adjonction d'une revendication de priorité] Sur requête présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant, L'office corrige

 Une Partie contractante peut prévoir la correction d'une revendication de priorité ou ajoute

 une revendication de priorité son adjonction à une demande (la "demande ultérieure"), si
- i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
- \underline{i} i) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution; et
- <u>i</u>ii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée.

[Article 13, suite]

- 2) [Dépôt tardif de la demande ultérieure] a) Lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office rétablit le droit de priorité, sur requête présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant, si
- i) la requête est présentée avant l'expiration du délai en question et avant l'achèvement des préparatifs techniques nécessaires à la publication de la demande ultérieure une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
- ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;
 - iii) la requête expose les motifs sur lesquels elle repose; et
- iiiv) l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle; et,.
- iv) au cas où la demande ne contenait pas de revendication de priorité de la demande antérieure, la requête est accompagnée de la revendication de priorité.

[Article 13, suite]

- 3) [Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure] a)—Lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 5.5)a) n'est pas remise à l'office dans le délai visé dans prescrit dans le règlement d'exécution en application de cet article, l'office rétablit le droit de priorité, sur requête présentée, dans ce délai, dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant, si
- i) <u>une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions</u>

 <u>prescrites dans le règlement d'exécution la requête en rétablissement contient l'indication de</u>

 <u>l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette</u>

 <u>copie a été demandée</u>; et
- ii) l'office constate que la copie à fournir a été demandée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.
 - b) Une Partie contractante peut exiger que
- i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'indication visée au sous alinéa a)i) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;
- ii) la copie de la demande antérieure visée au sous-alinéa a) soit fournie à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

[Article 13, suite]

- 4) [Formulaire ou format de requête] L'article 14<u>11</u>.3) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes visées aux alinéas 1) à 3).
- 5) [Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens] L'article 5.3) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes visées aux alinéas 1) à 3).
- <u>5)</u> [Langue] L'article 5.3) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes visées aux alinéas 1) à 3).
- 4)6) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre desL'article 5.4)6) est applicable, mutatis mutandis, aux la requêtes visées aux alinéas 1) à 3).
- <u>5)7)</u> [Possibilité de présenter des observations] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.
- [9) [Droits des tiers] L'article 14.9) est applicable, mutatis mutandis, lorsqu'il est fait droit à une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3).]

Règlement d'exécution

1) [Teneur] a)	Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des
règles relatives	
i)	aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de
prescriptions du règlement d'exécution;	
ii)	aux précisions utiles pour l'application des dispositions du présent
traité;	
iii)	aux conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.
b) Le règ	glement d'exécution contient aussi des règles concernant les conditions
de forme qu'une Partie contractante est autorisée à appliquer en ce qui concerne les requêtes	
i)	en inscription d'un changement de nom ou d'adresse;
ii)	en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire;
iii)	en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle;
iv)	en rectification d'une erreur.

- c) Le règlement d'exécution prévoit <u>en outre</u> l'établissement de formulaires et de formats internationaux types et la mise en place des modifications visées à l'article 5.2)b) par l'Assemblée, avec l'aide du Bureau international.
- 2) [Modification du règlement d'exécution] a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution et fixe les conditions d'entrée en vigueur de chaque modification.
- b) Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution exige les trois quarts des votes exprimés.
- 3) [Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.
- b)¹¹ Toute modification <u>du règlement d'exécution</u> ayant pour effet <u>de compléter</u> ou de supprimer une disposition dont la modification exige l'unanimité <u>d'ajouter des règles à la liste des règles qu'il indique</u> conformément au sous-alinéa a) <u>ou de supprimer des règles de cette liste</u> doit être adoptée à l'unanimité.
- 4) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

Le Bureau international recommande cette modification par souci de clarté.

Rapports avec la Convention de Paris

- 1) [Obligation de se conformer à la Convention de Paris] Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les brevets.
- 2) [Obligations et droits découlant de la Convention de Paris] a) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Paris.
- b) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux droits dont jouissent les déposants et les titulaires en vertu de la Convention de Paris.

Article 16

Assemblée

- 1) [Composition] a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
- b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
 - 2) [Mandat] L'Assemblée
- i) traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement;
- ii) établit les formulaires internationaux types et les formats
 internationaux types visés à l'article 14.1)c);

- iii) s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 19.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité;
 - iv) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique le présent traité.
- 3) [*Vote*] a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.
- b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.
- 4) [Sessions] L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général.

[Article 16, suite]

5) [Règlement intérieur] L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 17

Bureau international

Le Bureau international s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

Article 18

Révisions

- 1) [Révision du traité] Sous réserve de l'alinéa 2), le présent traité peut être soumis à des révisions par le moyen d'une conférence des Parties contractantes. La convocation d'une conférence de révision est décidée par l'Assemblée.
- 2) [Modifications de certaines dispositions du traité] a) Des propositions de modification des articles 16.2) et 4) peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le directeur général. Ces propositions sont communiquées par le directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.
- b) Toute modification des dispositions visées au sous-alinéa a) est adoptée par
 l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés.
- c) Toute modification des dispositions visées au sous-alinéa a) entre en vigueur un mois après la réception par le directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient Parties contractantes au moment où l'Assemblée a adopté la modification. Toute modification de ces dispositions ainsi acceptée lie toutes les Parties contractantes qui sont Parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui deviennent Parties contractantes à une date ultérieure.

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

- 1) [États] Tout État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l'Organisation et pour lequel des brevets peuvent être obtenus soit par l'intermédiaire de son propre office, soit par l'intermédiaire de l'office d'une autre Partie contractante, peut devenir partie au présent traité.
- 2)¹² [Organisations intergouvernementales] L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale dont tous les <u>au moins</u> <u>un</u> États membres <u>sont est</u> parties à la Convention de Paris ou membres de l'Organisation, si l'organisation intergouvernementale déclare qu'elle a compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour ses États membres et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité- <u>et</u>
- i) qu'elle a compétence à l'égard des questions qui font l'objet du présent traité et que sa propre législation lie tous ses États membres à l'égard de ces questions; ou
- <u>ii) qu'elle a compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour</u> ses États membres.

[Article 19, suite]

1

Suite à des consultations informelles avec la Communauté européenne, comme convenu à la deuxième session du SCP (voir le paragraphe 138 du document SCP/2/13), le Bureau international recommande que cette disposition couvre également toute organisation intergouvernementale visée par le projet de point i). Il recommande aussi que cette disposition permette à une organisation gouvernementale de devenir partie au traité si au moins un, mais pas nécessairement la totalité, de ses États membres est partie à la Convention de Paris ou membre de l'OMPI. Cette modification s'inspire de l'article 27 de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, signé le 6 juillet 1999.

3) [Organisations régionales de brevets] [L'Organisation européenne des brevets] [, l'Organisation eurasienne des brevets] [, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle] [et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle], ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peuvent devenir parties au présent traité en tant qu'organisations intergouvernementales.

Article 20

Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au [réservé] et peut être signé par tout État remplissant les conditions pour devenir partie au traité en vertu de l'article 19 et par [l'Organisation européenne des brevets] [, l'Organisation eurasienne des brevets] [, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle] [et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle].

Entrée en vigueur

- 1) [Entrée en vigueur du présent traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que dix instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général par des États.
 - 2) [Date de prise d'effet des ratifications et adhésions] Le présent traité lie
- i) les dix États visés à l'alinéa 1), à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) les autres États, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général, ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument;

chacune des organisations suivantes, à savoir [l'Organisation $iii)^{13}$ européenne des brevets] [, l'Organisation eurasienne des brevets] [, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle] [et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle], à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son [leur] instrument de ratification ou d'adhésion, ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument si celui-ci a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'alinéa 1), ou trois mois après l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;

iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion, ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument.

La modification suggérée ici, qui s'inspire de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, signé le 6 juillet 1999, vise à préciser clairement que la date de prise d'effet du traité pour chaque organisation est indépendante de la date à laquelle les autres organisations ont déposé leur instrument.

Article 21bis14

Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur

- 1) [Principe] Sous réserve de l'alinéa 2), une Partie contractante applique les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution aux demandes en instance et aux brevets en vigueur à compter de la date à laquelle elle devient liée par le présent traité en vertu de l'article 21.
- 2) [Procédures] Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution à une démarche s'inscrivant dans une procédure relative à une demande ou à un brevet visé à l'alinéa 1), si cette démarche a été engagée avant la date à laquelle la Partie contractante en question devient liée par le présent traité en vertu de l'article 21.

_

Cet article figurait en tant qu'article 26 dans le document SCP/3/2. On trouvera les notes y relatives dans le document SCP/3/3, notes 26.01 à 26.03. Si le SCP accepte ce projet d'article, la numérotation des articles sera modifiée en conséquence.

Réserves

- 1) [Déclaration Réserve] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 5.1) ne s'appliquent à aucune exigence d'unité de l'invention applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à une demande internationale.
- 2) [Modalités] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.
- 3) [*Retrait*] Toute réserve formulée en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée à tout moment.
- 4) [*Interdiction d'autres réserves*] Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Dénonciation du traité

1)¹⁵ [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification écrite adressée au directeur général.

2)¹⁶ [Date de prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification, ou à une date ultérieure indiquée dans celle-ci. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux brevets en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, à l'expiration de ce délai au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

Le Bureau international recommande que le mot "écrite" soit supprimé afin d'éviter une interprétation *a contrario* des autres dispositions contenant le mot "notification" sans le qualificatif "écrite".

La modification recommandée par le Bureau international s'inspire de l'article 32.2) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, signé le 6 juillet 1999.

Langues du traité

- 1)¹⁷ [*Textes originaux*] Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions tous ces textes faisant également foi.
- 2) [Textes officiels] Un texte officiel dans toute langue autre que les langues indiquées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État qui est partie au traité, ou qui remplit les conditions pour devenir partie au traité en vertu de l'article 19.1), dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que [l'Organisation européenne des brevets] [, l'Organisation eurasienne des brevets] [, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle] [et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] et toute autre organisation intergouvernementale qui est partie ou peut devenir partie au traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

La modification recommandée par le Bureau international s'inspire de l'article 33.1)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, signé le 6 juillet 1999.

Article 25

Dépositaire; enregistrement

- 1) [Dépositaire] Le directeur général est le dépositaire du présent traité.
- 2) [Enregistrement] Le directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[Fin du document]